

COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE (CDPI)

Publication des extraits de décisions

Audience du 19 janvier 2018

Dossier n°1 : dirigeant A

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 19 janvier 2018 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») le 29 décembre 2017 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de SAXOPRINT ligue Magnus **club B – club C** s'étant déroulé à la patinoire du club B, qui fait apparaître que lors de la remise des trophées des meilleurs joueurs à la fin du match, M. A a tenu des propos outrageux à l'encontre du corps arbitral. Malgré la demande des arbitres de s'arrêter, M. A a persisté dans ce comportement jusqu'en les raccompagnant à leur vestiaire.

M. A été régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 12 janvier 2018 pour les faits constitutifs d'une violation des règlements fédéraux, notamment du règlement disciplinaire général pour manquement à la déontologie, à l'esprit du sport et à son éthique, et ainsi donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} : de sanctionner M. A d'un avertissement.**
- **Article 2 : la Commission souhaite rappeler à M. A qu'en application de l'article L.223-2 du Code du sport, les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public et insistent sur le fait que tout acteur présent lors d'une rencontre de hockey sur glace est tenu d'adopter une attitude respectueuse envers le corps arbitral.**
- **Article 3 : la FFHG, porteuse et garante des valeurs d'inclusion, d'épanouissement, de partage, de solidarité, dénonce et refuse toute parole ou acte commis dans la patinoire. Elle prohibe toute conduite abusive qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des gestes, des actes, des écrits irrespectueux. La Commission rappelle que le plaisir éprouvé lors d'une activité liée au hockey sur glace, l'investissement personnel et l'épanouissement qui en est tiré supposent que toute personne impliquée dans la discipline soit traitée avec respect et que la pratique du hockey sur glace et toute activité qui en découle impliquent une courtoisie et un respect mutuel indispensable au bon déroulement des compétitions et de toute manifestation de hockey sur glace.**
- **Article 4 : la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**